



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU CADRE DE VIE

Réf. : 5310

Affaire suivie par Clothilde DUVIGNAUD

☎ 03.23.21.83.14

Mèl : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire portant prescription d'un diagnostic plomb dans les sols pour la société S.A. SUEZ ENERGIE SERVICES sur le site de son ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères de la commune d'OMISSY

IC / 2006 / 137

**LE PREFET DE L' AISNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D' HONNEUR**

**VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n°2001-270 du 28 mars 2001 ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les dispositions reprises au titre 1<sup>er</sup> «installations classées pour la protection de l'environnement» du livre V ;

**VU** la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

**VU** la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

**VU** la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;

**VU** le décret n°2002-460 du 4 avril 2002 modifiant le code de la santé publique ;

**VU** les arrêtés préfectoraux délivrés à la **société ELYO NORD-EST** pour l'exploitation d'une usine d'incinération d'ordures ménagères sur le site d'Omissy jusqu'à la cessation d'activité intervenue en avril 1996 ;

**VU** la circulaire du 28 décembre 2004 relative aux thèmes d'action nationale pour l'inspection des installations classées pour l'année 2005, et notamment le thème relatif à la connaissance des impacts liés au plomb d'origine industriel dans les sols ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 19 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en date du 2 juin 2006 ;

VU le courrier de la direction régionale nord-est de la S.A. SUEZ ENERGIE SERVICES, 6 rue du Parc - 67088 STRASBOURG CEDEX, daté du 2 août 2006, dans lequel elle déclare que la société ELYO NORD EST est devenue S.A. SUEZ ENERGIE SERVICES ;

**CONSIDERANT** que l'installation d'incinération a été une source notable d'émissions atmosphériques, notamment de plomb ;

**CONSIDERANT** qu'un diagnostic de l'état des sols autour du site doit être réalisé conformément aux dispositions préconisées dans la circulaire du 15 février 2004 pour déterminer si des populations peuvent être exposées de manière importante à des sols contaminés au plomb ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de faire usage des dispositions prévues à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 afin d'établir ce diagnostic de l'état des sols ;

Le pétitionnaire régulièrement convoqué, absent ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aisne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- OBJET**

La SA SUEZ ENERGIE SERVICES, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 235 avenue Georges Clemenceau - 92746 NANTERRE CEDEX, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par la société SA SUEZ ENERGIE SERVICES, ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

L'exploitant procèdera à une description de l'environnement du site. Pour ce faire il procèdera en particulier au recensement exhaustif :

- des espaces de jeux non remaniés de type jardins d'enfants, espaces verts ;
- des zones agricoles ;
- des zones résidentielles et notamment les jardins potagers ;
- des zones industrielles ;
- des voies de circulation.

### **ARTICLE 3 - PLAN D'ECHANTILLONNAGE**

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un plan d'échantillonnage, comprenant l'implantation des sondages, précisant notamment la distance par rapport aux autres sources potentielles d'émission de plomb et les profondeurs de prélèvements.

Les investigations porteront sur les terrains d'emprise de l'ancienne exploitation ainsi que sur les zones extérieures au site affectées par les retombées (dans un rayon minimum de 100 mètres sous le vent). Elles se limiteront à une quinzaine de prélèvements.

Le plan d'échantillonnage sera défini à partir :

1- des caractéristiques du site et en particulier :

- les modes d'émissions (canalisés, diffus, continus ou sporadiques) ;
- les caractéristiques des émissaires (présence de cheminée, hauteur, conditions de diffusion) ;
- les flux de polluants émis en plomb et en poussière.

2- des caractéristiques de l'environnement du site et en particulier :

- les sources de pollution au plomb externes au site (voies de circulation, autres installations industrielles par exemple) ;
- la rose des vents ;
- l'usage des sols dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques (zones récréatives, zones résidentielles, usages agricoles, industriels).

Si la description de l'environnement prescrite à l'article 2 permet de conclure à la présence de zones récréatives ou résidentielles dans l'aire d'effet des émissions atmosphériques, un échantillonnage desdites zones est impératif.

Par ailleurs, le plan d'échantillonnage devra respecter les contraintes suivantes :

- dans les espaces de jeux non remaniés : prélèvement dans les 3 premiers centimètres ;
- pour les sols agricoles et les jardins : prélèvement dans les 20 premiers centimètres du sol ;
- pour les sols industriels : prélèvement dans les 3 premiers centimètres si le sol n'est pas remanié, sinon dans les 20 premiers centimètres.

#### **ARTICLE 4 - INVESTIGATIONS**

Chaque sondage fera l'objet des relevés suivants :

- nature des terrains traversés ;
- matériel de prélèvement ;
- conditions de conservation des prélèvements ;
- modes de décontamination du matériel seront décrits.

Les échantillons prélevés seront soit ponctuels soit composites (suivant la norme NFX 31-100).

Ils feront l'objet à minima d'une analyse de la teneur en plomb, par un laboratoire agréé par le Ministère de l'écologie et du développement durable. Lorsque les retombées en plomb ont des sources multiples, la spéciation du plomb sera définie.

La méthodologie mise en œuvre respectera les recommandations :

- des annexes 6, 7 et 9 du Guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites (potentiellement) pollués - Version 2" Edition BRGM - mars 2000 ;
- du paragraphe 3.3 du guide Méthodologique Ministériel "Gestion des sites pollués - Diagnostic Approfondi et Evaluation Détaillée des Risques - Version 0" Edition BRGM - juin 2000.

Les résultats des analyses feront l'objet d'une cartographie.

#### **ARTICLE 5 – DOCUMENTS A FOURNIR**

L'exploitant adressera un document de synthèse dans lequel seront présents :

- la description du site ;
- le plan d'échantillonnage ;

- une présentation des investigations réalisées accompagnée de la documentation nécessaire pour valider les résultats obtenus ;
- une estimation du fond pédogéochimique naturel ;
- une interprétation des résultats ;
- une cartographie de la pollution au plomb.

#### **ARTICLE 6 – DELAIS**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- description du site et plan d'échantillonnage : 1 mois ;
- résultats des investigations et commentaires : 3 mois.

#### **ARTICLE 7 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 8**

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification par l'exploitant et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication par les tiers, personnes physiques ou morales, intéressés en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente (article L.514-6 du code de l'environnement).

#### **ARTICLE 9**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'OMISSY pendant une durée minimum d'un mois.

Le Maire d'OMISSY fera connaître, par procès verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne - Direction des libertés publiques - bureau de l'environnement et du cadre de vie - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la S.A. SUEZ ENERGIE SERVICES.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de la S.A. SUEZ ENERGIE SERVICES dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **ARTICLE 10**

La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le Maire d'OMISSY, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur de la S.A. SUEZ ENERGIE SERVICES.

Fait à LAON, le 26 SEP. 2006

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Simone MIELLE